

Jugement
Commercial

N°159/2021
du 03/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 Septembre 2021

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Adamou Insa
Abdou

Le Tribunal en son audience du vingt-huit septembre en laquelle M. Souley Moussa, président, M. Ibba Ahmed Ibrahim, Mme Diori Maimouna Malé, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Ousseini Aichatou, greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

Entre

Société
Nigérienne des
Hydrocarbures
(SONIHY SA)
PRESENTS :

Adamou Insa Abdou : né le 07/05/1982 à Dosso de nationalité Nigérienne, demeurant à Dosso, TEL : 96.88.70.64, S/C de Soumana Moussa, CEL : 96.01.87.38, demeurant à Niamey au quartier Wadata;

PRESIDENT

SOULEY
MOUSSA

Demandeur d'une part ;

Et

La Société Nigérienne des Hydrocarbures (SONIHY SA) : ayant son siège social à Niamey, Zone Industrielle BP : 11576 Avenue du Travail, assistée de Me Mounkaila Yayé, Avocat à la Cour ;

JUGES

CONSULAIRES

- M. Ibbah
Ahmed
Ibrahim ;
- Mme Diori
Maimouna

Défendeur d'autre part;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux

GREFFIERE

Me Ousseini
Aichatou

Le Tribunal

Par exploit en date du dix-neuf juillet 2021 de maître Mohamed Abib Hassane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Adamou Insa Abdou a assigné la Société Nigérienne des Hydrocarbures (SONIHY SA) devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- *Dire et juger irrégulière tant la résiliation unilatérale du contrat par le directeur commercial que la procédure de déconsignation envisagée par ce dernier ;*
- *Ordonner à la société SONIHY SA la déconsignation sans condition des bouteilles stockées chez lui ;*
- *Condamner la société SONIHY SA à lui allouer la somme de 7.768.600 F CFA représentant les frais de consignation des bouteilles ;*
- *Dire qu'il a subi un préjudice réparable et condamner la SONIHY à lui verser la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour fait de résiliation irrégulière et du retard accusé dans la déconsignation ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir avant enregistrement et nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner la société SONIHY SA aux dépens.*

SUR LES FAITS

Adamou Insa Abdou expose qu'il a signé un contrat d'exclusivité de vente de gaz avec la SONIHY SA le 06 août 2019. En cours d'exécution du contrat, sa cocontractante a commencé à accuser du retard dans la livraison allant de soixante douze heures à cent soixante huit heures alors que la livraison doit se faire sous quarante huit heures tel que prévu à l'article 6 du contrat qui les unit. Ayant sollicité un constat d'huissier à l'effet de constater le refus de la SONIHY SA de s'amender suivi d'une mise en demeure de résiliation, celle-ci a procédé à la résiliation du contrat le 1^{er} décembre 2020 en violation des dispositions des articles 1134 du code civil et 7 du contrat les liant. Par la suite la SONIHY a envisagé une procédure de déconsignation des bouteilles qui ne l'a agréée pas.

Il prétend que la résiliation faite unilatéralement par sa cocontractante est irrégulière et que ses agissements lui ont causé un préjudice qui mérite réparation. Il demande au tribunal le bénéfice de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, la SONIHY SA affirme qu'elle a effectivement signé ledit contrat avec le requérant. Elle informe qu'ils ont convenu à l'article 10 de ce contrat qu'à défaut d'un règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la survenance d'un litige relatif au contrat, celui-ci fera l'objet d'un arbitrage.

Elle soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que les parties ont inséré une clause compromissoire dans leur contrat par laquelle elles entendent soumettre leur litige à l'arbitrage en cas d'échec du règlement amiable. Ainsi, demande-t-elle au tribunal de se déclarer incompétent et renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir en saisissant l'instance arbitrale. Aussi, elle demande au tribunal de statuer séparément sur sa compétence en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, tout en se réservant le droit de conclure sur les moyens de défense au fond au cas où le tribunal passerait outre sa demande initiale.

Réagissant par une note en date du 24 août 2021, Adamou Insa Abdou informe qu'il s'est rendu au centre d'arbitrage suite à la réplique de la défenderesse mais l'instance arbitrale lui a demandé la somme de deux cent trente mille (230.000) F CFA. Par manque de moyens financiers pour continuer la procédure, il entend se retirer de la présente affaire.

En seconde réplique, la SONIHY SA considère que le requérant a désisté soit de l'instance soit de son action. Elle déclare qu'elle en prend acte et sollicite du tribunal sa condamnation à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la requérant déclare se retirer de la présente procédure par sa note écrite en date du 24 août 2021 ; Qu'il expliquait s'être rendu au niveau de l'instance chargée de l'arbitrage pour mettre en œuvre la clause arbitrale contenue dans le contrat qui le lie à la requise ; Qu'il se retire de la présente procédure par manque de moyen financier ; Que ce désistement s'analyse en un désistement d'instance au sens des articles 324 et 326 du code de procédure civile ;

Attendu que la requise n'a présenté ni de défense au fond ni de fin de non-recevoir au moment où ce désistement est intervenu ; Que le désistement est, dès lors, parfait ;

Attendu que la SONIHY SA demande au tribunal de condamner Adamou Insa Abdou à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 328 du code de procédure civile « le désistement d'instance emporte, sauf convention contraire, soumission à payer les frais d'instance éteinte » ;

Attendu que selon une acception large, les frais de l'instance ou de procédure s'entendent, outre des dépens, des frais qu'une partie « a dû exposer comme demandeur ou comme défendeur à l'instance » ;

Attendu que la présente instance est éteinte par la seule volonté du requérant ; Qu'il est évident que le requérant a exposé la SONIHY SA à des dépenses, allant des tractations diverses à la constitution d'avocat, pour assurer sa défense ; Qu'il y a lieu de recevoir la demande de la requise et de condamner Adamou Insa Abdou à lui payer la somme symbolique de cent mille (100.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ *Constata le désistement d'instance de Adamou Insa Abdou ;*
- ✓ *Le déclare parfait ;*

Au fond

- ✓ *Reçoit la demande de paiement des frais de la procédure de la société SONIHY SA ;*
- ✓ *Soumet Adamou Insa Abdou à lui payer la somme de 100.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;*

Avises les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE